

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2016 / 128
Date du prononcé 07 janvier 2016
Numéro du rôle 2015/AB/120

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000356660-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. G

partie appelante,

représentée par Maître DELGOUFFRE Corinne, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **ONEM**, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Marcel Broodthaers 4,

partie intimée,

représentée par Maître MARC K. loco Maître HALLUT Céline, avocat à ANGLEUR.

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

I. Indications de procédure

Vu le dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 6 février 2015,
- Copie conforme du jugement du 16 janvier 2015 notifiée par pli judiciaire remis à la poste en date du 23 janvier 2015,
- L'ordonnance de mise en état du 23 avril 2015,
- Les conclusions déposées par les parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 3 décembre 2015. Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, a été entendu en son avis oral auquel l'appelant a répliqué.



II. Objet de l'appel

Monsieur L. G forme appel du jugement prononcé contradictoirement le 16 janvier 2015 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles entre lui-même, demandeur originaire, et l'ONEM, défendeur originaire et actuel intimé.

Par ce jugement, le tribunal, après avoir joint deux recours de Monsieur L. G, l'un contre une décision prise par le directeur du bureau de chômage de Bruxelles le 20 décembre 2013, l'autre contre une décision prise le 17 juillet 2014 et les dit non fondés. Il condamne l'ONEM aux dépens (indemnité de procédure).

L'appelant demande à la cour :

- Réformer le jugement,
- Accorder la dispense à l'appelant,
- Le réintégrer dans ses droits aux allocations de chômage et ne pas lui réclamer les allocations perçues du 16/09 au 22/12/2013, ou à titre subsidiaire faire application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25/11/1991,
- Dépens à charge de l'ONEM en ce compris l'indemnité de procédure de 165 €.

L'intimé demande à la cour :

- Confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions,
- Statuer comme de droit quant aux dépens.

III. Antécédents

L'appelant, né en 1984 à La Louvière, détenteur d'un diplôme de kinésithérapeute (juin 2006 - Haute Ecole de Charleroi) a exercé sa profession en France de 2006 à 2011. De 2006 à 2012, il a travaillé en Belgique au sein d'une maison médicale et d'une école pour personnes handicapées.

Il perçoit des allocations de chômage à partir du 22 août 2012.

En octobre 2013, il introduit auprès de l'ONEM une demande de dispense de l'obligation d'être inscrit comme demandeur d'emploi, d'accepter tout emploi convenable et de rester disponible sur le marché de l'emploi afin de pouvoir suivre du 15/9/2013 au 15/9/2014 des études de plein exercice de baccalauréat en droit (Université Saint-Louis). Cette demande est accompagnée d'une attestation d'inscription provisoire valable jusqu'au 30 novembre 2013.

Le dossier est renvoyé par l'ONEM le 20 novembre 2013 (C 51) puis complété par l'organisme de paiement le 4 décembre 2013.

Le 20 décembre 2013, l'ONEM décide de refuser la dispense et d'exclure l'intéressé à partir du 23 décembre 2013 ; la décision précise que les allocations indûment perçues pour les périodes antérieures pourraient faire l'objet d'une récupération. Dans sa motivation, la



décision relève que l'intéressé dispose déjà d'un diplôme de fin d'études supérieure (master en kinésithérapie). La décision mentionne également l'insuffisance du nombre d'allocations de chômage pour pouvoir bénéficier de la dispense, motif qui sera ensuite abandonné par l'ONEM suite à une nouvelle vérification (dossier administratif, pièces 25/26).

Le même jour, 20 décembre 2013, l'organisme de paiement introduit une déclaration modificative signée par l'intéressé selon laquelle « *Je ne suis pas les cours dispense 93* » ((dossier administratif, pièce 23) et l'organisme de paiement demande un délai supplémentaire pour obtenir l'attestation d'enseignement qui certifie cette désinscription.

Datée du 14 février 2014, une nouvelle attestation est introduite selon laquelle l'intéressé maintient son souhait de suivre le master en droit (dossier administratif, pièce 32).

Le 24 février 2014, sur la base des déclarations reprises dans ce formulaire, l'ONEM refuse la dispense au motif que l'intéressé dispose déjà d'un diplôme de fin d'études supérieur et qu'il n'apparaît pas que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi. La décision maintient l'exclusion du droit aux allocations de chômage à partir du 23/12/2013.

Le 17 juillet 2014 est notifiée à l'intéressé une décision réclamant le remboursement des allocations versées indûment entre le 19 septembre et le 22 décembre 2013.

Le 21 octobre 2014, il introduit une nouvelle demande de dispense afin de pouvoir suivre une deuxième année de baccalauréat. Cette demande est refusée par une décision du 22 décembre 2014. La décision reprend notamment comme motivation que l'intéressé dispose déjà d'un diplôme de fin d'études supérieures et il n'apparaît pas que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi.

IV. Discussion

1. Les recours originaux portent sur les décisions du 20 décembre 2013 (refus dispense) et 17 juillet 2014 (récupération). Ces recours ont été joints par le premier juge. Le premier juge a considéré que la décision de refus de dispense de l'ONEM était en parfaite conformité avec l'article 93, alinéa 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

La cour partage cette position.

2. La disposition précitée (art. 93, al.1^{er}, 4^o) précise que, pour pouvoir bénéficier de la dispense, le chômeur ne peut déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi.

Force est de constater que l'appelant dispose déjà d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur et que la preuve que le diplôme de gradué en kinésithérapie n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi à l'appelant n'est pas établie.



L'appelant soutient ne s'être vu offrir que peu d'offres d'emplois et invoque l'absence d'un diplôme universitaire et son absence de pratique pendant deux ans.

Toutefois, d'une part, au moment où il change totalement d'orientation, il a cessé de pratiquer depuis à peine un an.

D'autre part, l'appelant a exercé l'activité professionnelle de kinésithérapeute correspondant à son diplôme pendant 6 ans sans avoir souffert apparemment d'une exigence de diplôme universitaire ; par ailleurs, sa demande de dispense porte sur une toute autre direction d'études, non sur une amélioration du niveau de diplôme.

Des cours de baccalauréat ne se situent pas à un niveau supérieur au diplôme dont l'appelant disposait déjà.

3. Les conditions prévues par l'article 93 de l'arrêté royal ne sont pas rencontrées. L'intéressé a suivi des cours de plein exercice sans avoir obtenu l'autorisation de l'ONEM et le refus de l'ONEM est justifié.

En conséquence, les allocations versées entre le 16 septembre –date de début des cours- et le 22 décembre 2013 –dernière date de paiement- l'ont été indûment et doivent être récupérées.¹

4. L'appelant conteste la décision de récupération et estime avoir été piégé par une situation administrative paradoxale. Il invoque sa bonne foi.

La cour ne constate pas d'information erronée qu'aurait transmise l'ONEM à l'intéressé. Elle ne constate pas non plus de démarche préalable faite par l'appelant auprès de l'ONEM (ou auprès de l'organisme de paiement) pour obtenir des informations relatives au maintien d'allocations de chômage tout en entament des études de plein exercice.

L'ONEM explique, adéquatement, que si l'intéressé avait, avant le début des cours, fait une démarche pour s'informer, il aurait pu bénéficier de la procédure de « ruling » permettant à un travailleur de s'informer au préalable auprès du directeur du bureau de chômage de la décision qu'il prendra au moment où certains faits se produiront et d'être assuré –si les faits correspondent et sauf modification entretemps de la réglementation- que la décision ultérieure y sera conforme.

Telle n'est pas la procédure qu'a suivie l'appelant. Il a introduit une demande sur la base de l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, après le début de l'année universitaire, prenant dès lors le risque d'un cumul non autorisé.

¹ Arrêté royal 25/11/1991, art. 169



5. L'appelant reproche à l'ONEM d'avoir répondu négativement, en décembre 2013, c'est-à-dire trois mois après le début des cours et estime que sa bonne foi entretemps fait obstacle à la récupération décidée par l'ONEM.

Le dossier administratif de l'ONEM reprend la chronologie des faits qui se sont déroulés suite à la demande introduite le 9 octobre 2013 (cf. les faits ci-dessus). Il peut y être constaté que son dossier, initialement introduit auprès du bureau de chômage de la Louvière, a été ré-adressé au bureau de Bruxelles dès le 15 octobre, que son dossier était incomplet (constat et renvoi à l'organisme de paiement le 28 octobre 2013) et a dû être réintroduit par son organisme de paiement, ce qui sera fait en décembre 2013.

Par ailleurs, l'organisme de paiement avait introduit dès le 20 décembre 2014 une demande d'annulation de [la demande de] la dispense au motif que l'intéressé ne suivait pas les cours. L'ONEM a attendu qu'une attestation de l'établissement d'enseignement confirme la désinscription et l'organisme de paiement a réclamé un délai supplémentaire le 5 février 2014, délai accepté par l'ONEM.

Finalement, l'intéressé ayant confirmé le suivi des cours de baccalauréat en droit, l'ONEM, tout en rectifiant le motif du refus, a confirmé ce refus par sa décision du 27 février 2014.

Ce déroulement, ainsi analysé, permet de clarifier les dates de décision de l'ONEM. Entre l'introduction de sa demande et la décision de refus de l'ONEM, rien ne permettait à l'intéressé de croire que sa demande de dispense allait nécessairement être acceptée, d'autant que le formulaire qu'il a rempli précise qu'il doit demander l'autorisation avant de débiter ses études.

Par ailleurs, s'il s'était désinscrit ainsi qu'il en a exprimé l'intention en décembre, l'ONEM avait laissé ouverte la possibilité de revoir sa décision de récupération.

6. À titre subsidiaire, l'appelant sollicite l'application de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal et demande de limiter la récupération aux 50 derniers jours.

Ainsi que le relève l'ONEM, cette demande ne présente aucun intérêt en l'espèce car l'article 169, alinéa 2, a pour effet de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'allocations, alors que la récupération porte en l'espèce sur 84 allocations. La disposition légale ne permet pas de limiter la récupération aux 50 derniers jours.

7. S'il estime sa situation digne d'intérêt, une demande de limiter la récupération peut être introduite sur cette base auprès du comité de gestion de l'ONEM.



**Par ces motifs,
La cour,
Statuant contradictoirement,**

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

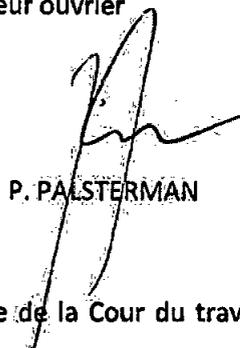
**Condamne l'ONEm au paiement de l'indemnité de procédure d'appel (art. 1017 al. 2 du C.J.)
liquidée par l'appelant à la somme de 165 euros et taxée par la Cour à la somme de
160,36 euros.**

Ainsi arrêté par :

- . A. SEVRAIN Premier Président
 - . C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur
 - . P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
- et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET

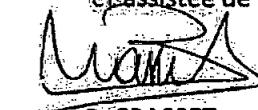

C. VERMEERSCH

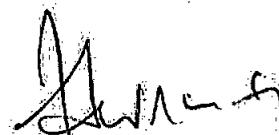

P. PALSTERMAN


A. SEVRAIN

**Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
sept janvier deux mille seize, par :**

**A. SEVRAIN Premier Président
et assistée de B. CRASSET Greffier**


B. CRASSET


A. SEVRAIN

